

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.388 du 5 février 2013

A. 206.956/XI-19.349

En cause : **la société de droit français "B.E.S. SAS",**
ayant élu domicile chez
Mes J. DECORTE & V. NOEL, avocats,
boulevard du Souverain 100
1170 Bruxelles,

contre :

la Commission des Jeux de hasard.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2012 par la société de droit français "B.E.S. SAS", qui demande l'annulation des décisions de la Commission des Jeux de hasard des 5 et 17 septembre 2012;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 janvier 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Y. FENG, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier daté du 13 décembre 2012, les conseils de la partie requérante ont indiqué que celle-ci souhaitait se désister du présent recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille treize par :

M.	Ph.	QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	X.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT